

L'ARCHIPEL

Partage des compétences : l'Art.9

L'arme fatale

Après la défaite de son candidat à la présidence de Ngazidja, suivi de l'échec de son parti, la CRC, aux dernières législatives, battue aussi bien au Parlement fédéral que dans les trois assemblées insulaires ; après les déboires de son candidat à la présidence de la Cour Constitutionnelle, le président de l'Union, le colonel Azali Assoumani vient de perdre la bataille de l'Art.9 sur le partage des compétences entre le pouvoir central et les Iles autonomes.

La CRC veut réveiller les grandes peurs. L'armée montre ses muscles
(Lire pages 4,5,6,7,8,9)



Cour Constitutionnelle

L'élection de M. Sourette fait ressurgir le scandale d'Inter-Trade

C'EST SANS SURPRISE que M. Ahmed Abdallah Sourette a été élu président de la Cour Constitutionnelle (CC) par 4 voix contre 3 à son adversaire M. Mouzawoir Abdallah. Représentant du président de l'île autonome d'Anjouan, l'élection de M. Sourette à la présidence de la Cour avait soulevé une vague de protestations, certaines carrément hostiles, « *par respect de l'Institution* » avouent certains.

L'Art.33 de la Constitution dit en effet que « *les membres de la Cour Constitutionnelle doivent être de grande moralité et probité.* » Et c'est là que le bât blesse. L'actuel président de la CC avait été cité dans l'affaire Inter-Trade, l'un des plus gros scandales financiers qui ont jalonné le règne du président Saïd Mohamed Djohar de 1990 à 1996.

Rappel des faits. En 1991, deux sociétés italiennes exportent vers les Comores du matériel roulant d'une valeur estimée à 8 milliards fc. Le ministre des finances de l'époque M. Sourette, réceptionne la marchandise. Mais ce matériel ne sera jamais payé, les Comores ayant été déclarées incapables d'honorer leur créance. Les sociétés italiennes vont donc se tourner vers la SACE (un

organisme public italien d'assurance) pour se faire payer, alors que le matériel, qui avait été débarqué au port de Mutsamudu est re-exporté vers une destination inconnue pour être revendu.

Torquato Cardilli : « *Des interrogations... des actes de fraude et de corruption* »

En Italie, qui vit en pleine campagne anti-corruption « Mani Pulite » (Main propre), la magouille comorienne conduira quatre responsables de sociétés derrière les barreaux. Aux Comores l'affaire sera tout simplement enterrée.

En visite à Moroni en mai 1996, le ministre italien des Affaires étrangères de l'époque, M. Torquato Cardilli avait parlé d'« *interrogations* » et affirmé que « *des actes de fraude et de corruption ont été constatés.* »

Ce scandale historique avec ses probables connexions mafieuses étrangères a ressurgi à l'occasion de l'élection du président de la CC dont certains membres auraient souhaité que l'ancien ministre des finances n'assure pas la présidence

de cette haute institution au risque de la discréditer. Son élection est vécu comme un « *outrage* » dit l'un d'eux. « *On n'est pas à l'abri Qu'advient-il si jamais demain l'Italie ressortait cette affaire et qu'il soit amené à s'expliquer* » se demande un ancien député.

Outre que le choix de certains de ses membres ne soit pas des plus judicieux (Art.33 : les membres de la Cour doivent être « *d'une compétence reconnue dans les domaines juridique, administratif, économique ou social* »), les débuts de la Cour semblent bien chaotiques. Il a fallu régler non sans mal le cas de Mohamed Fazul, le (premier) représentant du président de Mohéli, qui s'est trouvé être un proche parent du président de l'île. D'où son remplacement au pied levé par M. Elarif Hamidi.

La Cour n'est pas totalement épargnée par la guéguerre que se livre depuis deux ans l'Union et les Iles. « *Je crains que la sérénité nécessaire pour mener notre mission ne soit pas au rendez-vous, certains ne parviennent toujours pas à maîtriser leurs convictions partisans, c'est dommage* », se désole quelque peu M. Abdoulmadjid.

Les trois conditions du FMI

Une mission du FMI a récemment séjourné aux Comores pour examiner les possibilités de mettre en place un programme de surveillance pour le premier semestre 2005. L'institution financière internationale a posé trois conditions, préalable à tout soutien aux Comores.

La première est l'adoption de l'Art.9 sur le partage des compétences entre le pouvoir central et les Iles autonomes. La seconde est celle de la loi sur les quote-parts. Enfin, le FMI demande un règlement de la question de la Fop entre l'Union et les Iles. Trois conditions qui, si elles étaient satisfaites, pourraient ouvrir la voie pour les Comores à un programme PPT (pays pauvres très endetté).

La France octroie 2,2 milliards aux Comores

La France vient d'octroyer aux Comores une subvention d'un montant total de 4,4 millions d'euros, soit 2,2 milliards de nos francs. Cette aide concerne deux projets. Le premier, d'un montant de 1,5 milliards fc est destiné à la mise aux normes sécuritaires internationales de l'aéroport international Prince Said Ibrahim de Hahaya ; notamment après la récente adhésion des Comores à l'Asecna. « *Sans la France, l'adhésion des Comores à l'Asecna ne serait pas effective* » avait déclaré le président Azali Assoumani à la mi-octobre, lors de la cérémonie officielle de cette adhésion pourtant effective depuis le début de l'année.

La deuxième tranche de la subvention française, soit 1,5 millions d'euros, concerne des projets d'adduction d'eau à Anjouan et Mohéli. Au total, ce sont près de 70 villages d'Anjouan (sur 88) et 20 villages à Mohéli (sur 22, soit 90% de la population) qui devraient bénéficier d'un accès à l'eau potable.

L'accord a été signé à Moroni le 26 novembre. Le représentant de la France aux Comores, M. Jean-Pierre Lajaunie estime qu'« *après une période de basses eaux* » due à la crise politique comorienne, « *l'effort de coopération... retrouve un rythme de plus en plus satisfaisant* ».

Conseiller ripoux d'Elbak

Le président de l'Union, le colonel Azali Assoumani a eu ses journalistes resquilleur/déserteur. Cette fois c'est au tour du président de Ngazidja d'enregistrer sa première défection. L'un de ses conseillers a filé à l'anglaise après une escroquerie au visa (pour la France), dont le bénéficiaire devait être un proche du président Abdou Soulé Elbak. Apparemment l'homme n'était pas à son premier coup, puisqu'il était interdit de quitter le territoire.

Le plus cocasse dans l'affaire c'est que l'escroc - qui n'était pas à son premier essai (il ne devait pas quitter le territoire), a bénéficié de l'aide précieuse d'un très haut magistrat connu pour son soutien sans faille au colonel Azali Assoumani pour que le conseiller filou d'Elbak puisse tranquillement quitter le territoire. Explication : « *il fallait salir l'image d'Elbak* » avec cette affaire de son conseiller ripoux.

Un réseau de faussaires démantelé à Madagascar

Début octobre, la police judiciaire malgache a démantelé un réseau spécialisé dans la confection de faux documents (passeports, diplômes, etc). Le réseau était composé de cinq personnes, trois Comoriens et deux Malgaches. « *Il s'agit d'un important réseau spécialiste dans ce genre de délit, car non seulement il est équipé de matériels adéquats, mais bon nombre de ses membres sont des récidivistes notoires (...), le chef du gang lui-même a déjà été emprisonné pour les mêmes chefs d'inculpation* » a déclaré le directeur des renseignements et de l'immigration, M. Andréas Roland, cité par notre confrère La Gazette de la Grande Ile du 12 octobre 2004.

Le réseau a été découvert à la suite d'une perquisition effectuée au domicile d'un Comorien dont le nom n'a pas été dévoilé. Des disquettes contenant des fichiers de livrets de notes au baccalauréat vierges ont été saisies. M. Andréas aurait annoncé des mesures extrêmement sévères contre les auteurs de ce trafic apparemment juteux, estimé à plusieurs millions fmg - 1000 euros pour un passeport muni d'un titre de séjour, soit 12 millions fmg.

Le visa comorien plus cher pour les Malgaches

L'ambassade des Comores à Antananarivo a procédé depuis plusieurs semaines à une hausse injustifiée du prix du visa pour les Malgaches désirant se rendre aux Comores, qui passe de 200.000 fmg pour un visa de trois mois précédemment, à 287.000 fmg pour un séjour de quinze jours.

Espoir d'un vaccin contre le paludisme

L'espoir de pouvoir développer un vaccin antipaludique efficace se confirme de plus en plus, avec les tests expérimentaux pratiqués sur quelques 2022 enfants entre âgés de un à quatre ans au Mozambique entre avril 2003 et mai 2004. Parmi les conclusions tirées, le vaccin réduit de 29,9% le risque d'épisode clinique, et de 57,7% le nombre d'épisode de paludisme grave. Les travaux sur le vaccin sont conduits par le Pr Pedro Alonso de l'université de Barcelone (Espagne). Le paludisme tue près d'un million de personnes par an et touchent entre 300 et 500 millions de personnes, notamment en Afrique.

Notre confrère Ibrahim Youssouf (RFO) devant la justice

Reporter d'images pour RFO-Mayotte, notre confrère Ibrahim Youssouf a été jugé jeudi pour coups et blessures, après une altercation avec un agent de sécurité (!) de la compagnie Air Bourbon survenue deux jours auparavant à l'aéroport Prince Said Ibrahim. L'agent en question, voulait se saisir du camera de notre confrère pour l'empêcher de filmer. Au cours de cet incident que l'agent a été légèrement blessé à la tête. C'est un haut magistrat a poussé l'agent à porter plainte... aux alentours de 19h, soit huit heures après l'incident, en parlant d'« un gros poisson. »

Le ministère public a requis trois mois d'emprisonnement avec sursis. L'agent de sécurité lui a exigé 200.000 de dommages et intérêts.

Télécoms. La direction de la Snpt vient d'imposer des sévères sanctions contre les employés et plus particulièrement les chefs de services pour accusés d'abus de surconsommation téléphonique. Des mesures comme une alerte sérieuse pour la direction elle-même.

Sanctions à la Snpt

DES DEFICITS dans la plupart des services financiers, une surconsommation téléphonique excessive jugée au-delà du raisonnable. Entre janvier et septembre, le montant est de l'ordre de 148.174.524 francs (voir tableau ci-contre), rien que pour Mohéli et Ngazidja (la situation qui prévaut à Anjouan échappe apparemment toujours à la direction centrale).

Pour le directeur général de la Snpt, « on a l'impression que certains confondent le téléphone de service, qui est un outil de travail, et leurs lignes privées à domicile », écrit M. Oumar Mgomri dans une note datée du 21 octobre et adressée aux directeurs et chefs de services.

Une note qui indique que les communications strictement liées au service ne représenteraient que 10 à 15% du total de la consommation. « Cela est inacceptable, comme il est inacceptable que la société assume environ 200 millions de charges téléphoniques, son principal produit, alors qu'elle supporte déjà 80 millions de quotas. » Le directeur estime qu'« à défaut [d'une] autre explication », ces surconsommations téléphoniques peuvent être « considérées comme un détournement de fonds que les auteurs doivent rembourser. »

Pire : « au-delà de ce détournement », M. Mgomri déplore ce qu'il appelle un « abandon de l'esprit de responsabilité et de tout contrôle de la part des dirigeants, cadres et agents » ; ce qui, selon lui « est inquiétant, comme est inquiétante la recrudescence de pratiques déplorables » au sein de la société publique, tels les piratages des publiphones ou soudoyer les clients, etc. Une enquête a été demandée auprès des services concernés pour « fournir la liste des agents incriminés dans ces détournements. » Les salaires de certains agents ont été suspendus, et peut-être la suppression du 13^e mois.

La réaction ne s'est pas fait attendre. Plusieurs agents ironisent sur les quotas « illimités » du directeur général. Un tract a circulé à l'intérieur de la société l'accusant d'actes plus répréhensibles que ceux reprochés à ses agents, les pots-de-vin qu'il aurait perçus de la part de certains fournisseurs de la Snpt. « Qu'on nous dise qui a longtemps équipé la Snpt en mobilier, aucun appel d'affres, qu'on nous le dise » confie un employé, qui se demande « pourquoi cette agitation maintenant ? »

Les révélations sur ces surconsommations (« qui ne datent pas d'aujourd'hui » selon agent) pourraient constituer un pré-avertissement à l'actuel patron de la société. Elles pourraient même avoir été initiées d'assez haut. Une sorte de coup de semonce à une gestion quelque peu laxiste de l'entreprise parmi les principales pompes à fric du pouvoir. Un domaine réservé, privé du chef de l'Etat. Plusieurs dizaines d'agents qui avaient été recrutés lors des dernières législatives devraient être incessamment virés.

Adversaires et les défenseurs du directeur général sont unanimes juger ces sanctions d'« abusives », et d'« arbitraires », de « déraisonnables » surtout par leur soudaineté. « Jusqu'à présent on n'imposait presque pas de quotas, surtout aux chefs de services, et brusquement du jour au lendemain on nous dit qu'on bouffe trop de téléphone », s'insurge l'un d'eux. Face cette situation le Mgomri afficherait une sérénité à toute

épreuve aux dires de certains. C'est lui-même qui aurait fait placarder le tract qui l'insultait dans les couloirs de la Snpt.

Consommation téléphonique

N° Tél.	Total
720007	910 100
720009	2 325 250
720026	277 875
720048	2 149 225
720111	3 861 600
720368	1 232 200
730000	6 095 700
730001	416 400
730002	1 433 175
730005	2 815 650
730899	177 000
730283	1 761 900
730302	1 348 200
730543	468 450
730705	1 494 825
730899	1 699 025
731016	325 375

731211	532 450
731295	194 025
732633	272 950
732700	2 032 050
733232	10 168 950
733799	6 717 625
733327	720 225
734001	2 151 275
734005	346 350
734007	3 985 450
734008	846 450
734010	4 772 775
734011	5 553 325
734018	334 125
734019	3 840 450
734021	10 287 025
734022	158 025
734028	74 175
734038	561 375

734056	
734062	1 542 250
734081	1 693 775
734099	1 622 875
734214	1 232 900
734222	2 414 925
734303	202 650
734321	2 373 750
734333	3 031 950
734334	764 050
734335	5 824 300
734336	2 912 375
734342	1 829 625
734361	760 150
734383	1 484 400
734399	1 144 500
734528	580 650
734536	157 350
734604	1 669 575
734977	584 325
736286	761 325
736848	2 495 925
737000	606 525
754018	4 984 575
770142	194 025
770143	1 939 825
770600	347 250
774002	1 102 200
780032	925 975
784001	433 125
788089	327 225
788390	2 276 100
788390	598 500
788532	154 500
791514	3 213 760
794001	5 128 600
799090	678 225
799099	2 244 300
799199	2 264 025
Total	3 431 150
	148 174 525

Prérogatives. A l'extérieur comme à l'intérieur, l'Union avait lancé une offensive de haute intensité pour empêcher l'adoption par le Parlement de l'Union des certaines lois organiques, notamment l'Art.9. Une loi qui limite considérablement les pouvoirs du président de l'Union. Fin de règne d'un pouvoir absolu ?

Risque de partition ou partition

LE SOCLE ARGUMENTAIRE sur lequel s'arc-boute le pouvoir de l'Union pour justifier l'inconstitutionnalité des lois organiques sur le partage des compétences que vient d'adopter le Parlement fédéral, est qu'elles constituent une grave menace pour l'unité nationale. «*Les amendements des députés majoritaires... tendent à entériner la partition du pays*», dit la lettre d'irrecevabilité (d'une rare absconse opacité) adressée par l'Union à l'Assemblée fédérale (lire page 5).

Le caractère inconstitutionnel des lois est certes matière à débat. Il a ses défenseurs comme ses pourfendeurs (lire p.3). L'Union est loin d'avoir tort lorsqu'elle stigmatise le risque de partition du pays. Par contre, on a du mal à comprendre tout le foin qu'elle fait sur cet péril admis, hier annoncé, et aujourd'hui mise en oeuvre. Et on le comprend d'autant moins qu'il reste encore d'autres lois du même tonneau qui doivent être débattues par les mêmes députés, comme celle sur le partage du patrimoine national, ou celle sur la répartition des principales

institutions de l'Union dans les trois Iles.

Risque de partition ? Depuis son élection en 2002, la position du président Azali Assoumani sur la question du transfert des compétences avait toujours consisté à dire qu'il s'en remet à la décision du Parlement une fois que celui-ci mise en place. «*Il est la seule institution, avec la Cour Constitutionnelle, à pouvoir légiférer dans ce domaine (...), leur avis ne peut souffrir d'aucun recours*» a-t-il souvent dit pour contenir l'ardeur impatiente des Iles.

Après la mise en place du Parlement de l'Union, le président Azali a dit avoir «*pris acte du nouveau paysage politique*» et qu'il se plierait à la volonté du Parlement. Le Parlement vient de se prononcer selon sa volonté, celle de sa majorité. Mais le président Azali estime que les représentants du peuple ont tout faux, même s'il admet que le vote émane bien «*des députés majoritaires.*»

Depuis, l'Union n'a pas fermé l'œil, empilant de façon compulsive tous les ar-

guments juridico-constitutionnelles qui lui tombent sous la main pour contester ce vote. Talleyrand, Condorcet, Badinter, ont été tous sollicités, jusqu'à reprendre à son compte la formule de Georges Gurvitch (sortie de son contexte), selon laquelle «*la démocratie, ce n'est pas le règne du nombre, c'est le règne du droit.*»

On imagine aisément ce qu'aurait été la réaction de l'Union si les Iles, minoritaires à l'Assemblée comme l'est aujourd'hui l'Union, avaient recouru au même au même (type d') argument. Mais bon...

On a peine à prendre au sérieux le souci de l'Union de sauvegarder ou à préserver une quelconque unité factice du pays dont elle s'en fout comme d'une guigne. Il y a plutôt dans son attitude une difficulté à accepter les contraintes de la nouvelle configuration institutionnelle, et vouloir continuer à diriger le pays comme il l'a géré ces cinq dernières années.

Pour le président de l'Union, le problème tient moins au risque de partition du pays qu'à la perte des pouvoirs exorbitants auxquels il était habitué depuis son coup d'Etat du 30 avril 1999, des passe-droits qu'il exerçait dans les grandes largeurs, nommant et dégonnant qui il voulait. Le voilà aujourd'hui dépouillé de (presque) tout, réduit à un président-photo. Perte de pouvoir, mais surtout risque de perte du contrôle des ressources financières (sociétés et établissements publics) du pays ; lui qui, durant cinq ans, a eu toutes les pompes à fric du pays à sa disposition, se servant sans compter et à sa guise, mais surtout sans rendre compte à quiconque. «*Les divergences ont porté sur la formation des forces de sécurité intérieure, le statut de l'hôpital El-Maarouf, les établissements publics comme l'aéroport international Prince Said Ibrahim, les ports, la MaMwé, la Snt, la SCH et l'Onicor*», l'Onicor», peut-on lire dans la note de synthèse rédigée par le président de la Commission (Suite page 6)

De passage à Paris sur la route de la Jordanie où il a pris part au sommet des chefs d'Etat de la Ligue arabe, le colonel Azali a été interrogé par RFI le 25 mars. Il a déclaré que son régime militaire « n'a d'autre but que le nom » puisqu'il est le seul militaire aux affaires. « Vous ne trouvez pas un ministre militaire dans les grandes directions c'est toujours des civils donc effectivement, le fait que c'est un colonel... dans les grandes directions c'est toujours des civils donc effectivement, le fait que c'est un colonel... ça n'a rien à voir avec les pouvoirs militaires qu'on a vu partout ailleurs. » Nous publions ci-dessous l'intégralité de l'entretien que le colonel Azali a accordé à Philippe Leymarie.

« L'Accord, c'est mon œuvre »
a affirmé le colonel Azali

(L'ARCHIPEL n° 187)

La trahison de Fomboni
Mohéli a été notre Canossa national

Où NE PEUT pas reprocher au colonel Azali

(L'ARCHIPEL n° 181)

29 septembre 2000

Prix : 400 fcs

L'ARCHIPEL

Vers un pays sans Etat

LE COLONEL Azali Assoumani a ouvert le débat sur les travaux de la

commun entre les systèmes américains, indiens, allemands, canadiens, suisses, russes tous de fédéral, à l'exception de

Comores en cours par pouvoirs supplé- mentaires, pour abriter des petits Etats un Etat sans

CONSTITUTION

Indigeste et inapplicable

par Abdallah Karim

(L'ARCHIPEL n° 189)

DE 1975 A NOS JOURS notre pays a connu cinq Constitutions et trois chartes constitutionnelles. Modèle de parlementarisme réussi, le Gde-Bretagne n'a jamais eu de Constitution. La Constitution américaine (archétype du fédéralisme) date de 1787. Ces trois exemples de modèles de fédéralisme ont permis le fonctionnement harmonieux des institutions d'un pays, la bonne

Les promoteurs de la nouvelle Constitution n'ont pas tenu compte des réalités du pays, et l'application de l'Art. 14 peut heurter à des questions d'opportunité. Supposons que l'opportunité soit constatée 90 jours avant l'expiration du mandat du président. En appliquant à la lettre les art. 13 et 14 de la Constitution, l'Union des Comores va entrer dans une spirale de dé-

L' EVENEMENT : *Guerre des compétences*



Lettre d'irrecevabilité adressée par l'Union au Président de l'Assemblée de l'Union

En application de l'article 9 de la Constitution de l'Union, le Gouvernement de l'Union a déposé à l'Assemblée de l'Union un Projet de loi organique « portant modalités d'application de l'Art.9 de la Constitution de l'Union.

Force est de constater que ledit Projet renvoyé à une Commission Spéciale a fait l'objet, par les députés majoritaires de l'Assemblée de plusieurs amendements qui, en définitive, l'ont :

- d'une part radicalement dénaturé,
- d'autre part, rendu inconstitutionnel.

Ces députés justifient leur initiative par des considérations politiques liées à la démocratie et à la souveraineté de l'Assemblée.

I. Sur les considérations politiques

Ces considérations ne sauraient résister aux opinions des éminents personnalités et juristes ainsi qu'aux principes cités ci-après :

- Le projet du Gouvernement n'est autre que les conclusions des « Accords de Paris » obtenus par consensus par les parties impliquées dans le processus de Réconciliation nationale ;

- L'établissement d'un contrôle de constitutionnalité de la loi confiée par la Constitution de l'Union à la Cour Constitutionnelle a atténué la souveraineté du Pouvoir Législatif ;

- « La démocratie, ce n'est pas le règne du nombre, c'est le règne du droit » (George Gurvitch) ;

- « Le pouvoir de tout faire n'en donne pour autant le droit » (Talleyrand)

- « La Constitution est la même pour tous, le même corps de principe et de règle de valeur constitutionnelle s'impose à chacun, qu'il soit législateur, gouvernant, juge ou simple citoyen » (Robert Badinter, ancien Président du Conseil Constitutionnel français) ;

- « La loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution » (Décision du Conseil Constitutionnel français du 23 avril 1983) ;

- « Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé exposer mes idées, non les siennes. L'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui » (Condorcet) ;

- J'ai le devoir de vous rappeler que vous n'êtes pas député de la circonscription de..... Car même élu de la circonscription de....., vous êtes beaucoup mieux : vous êtes députés de la nation toute entière » (Président de l'Assemblée Nationale française).

Les deux dernières citations sont la traduction de la règle constitutionnelle : « Tout mandat impératif est nul ».

II. Sur l'irrecevabilité des amendements des députés

Selon le droit constitutionnel, la loi organique a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics en explicitant des principes ou des règles énoncés dans la Constitution.

Il est de jurisprudence constitutionnelle que la loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et les objets limitativement énumérés par la Constitution (Conseil Constitutionnel Français : 7 janvier 1988).

Force est de constater que les amendements des Députés sont relatives d'une part à des « institutions » (force de Sécurité Intérieure, Comité Technique de Sécurité, appellation du ministère de l'Union) et d'autre part à des domaines et matières non prévus par la Constitution, mais plutôt par des lois ordinaires particulières, notamment la loi n°94-016AF du

17 juin 1994, relative aux hôpitaux, les lois relatives aux établissements et entreprises publiques : SCH, MaMwé, Onicor, ports, aéroports et les décrets et arrêtés d'application (régime des bourses...).

Particulièrement :

D'une part, examen minutieux de la Constitution de l'Union et des amendements relatifs à la sécurité intérieure, des députés majoritaires laissent apparaître qu'en réalité la sécurité intérieure est de la compétence exclusive des Iles.

Dès lors, ces dispositions n'ont pas leur place dans la loi organique.

L'institution d'une force de sécurité intérieure dans l'Ile n'implique pas constitutionnellement le transfert de la gendarmerie, une composante de l'Armée, qui constitue un tout y compris les biens et équipements qui lui sont affectés et qui relève de la compétence de l'Union par le président de l'Union, Chef des Armées et détenteur du Pouvoir de nomination aux fonctions civiles et militaires.

Il n'est pas d'ailleurs inutile de préciser que la « Gendarmerie de Ndzuani » - comme d'ailleurs les établissements et entreprises publiques existant sur place notamment les hydrocarbures, port, etc. - est un « fait accompli ». Se pose alors la question de sa place dans l'ordre juridique actuel.

D'autre part, il ressort des amendements relatifs au Comité Technique de sécurité Intérieure et de défense que les Iles sont impliquées dans un domaine, de la compétence exclusive de l'Union à savoir la Défense. Pire encore, ledit comité se voit investi des compétences constitutionnelles dans les domaines relevant des pouvoirs publics de l'Union (Coopération, carrière militaire, administration directe des établissements militaires). Enfin, la mise en œuvre des dispositions relatives au transfert des forces de gendarmerie aux Iles tels qu'amendés aggravera la charge publique.

Au reste en vertu des principes, de la hiérarchie des normes et du parallélisme de forme, une norme supérieure en l'espèce la loi organique ne saurait modifier, compléter, ou abroger un texte inférieur en l'espèce les lois et règlements existants sur les hôpitaux et les entreprises publiques, etc.

Il n'est pas sans intérêt de préciser que certains des amendements contestés ont été fait sans débat entre les députés de la commission et le Gouvernement titulaire du projet de loi organique dont s'agit : ce qui constitue une violation manifeste de la Constitution et du règlement intérieur. En définitive les amendements des députés majoritaires de la Commission spéciale tendent à entériner la partition du pays en érigeant Anjouan, qui en dépit du nouvel ordre politique et juridique persiste à garder « le statu quo enté, en modèle. »

Compte-tenu de ce qui précède, les amendements des députés sur le projet de la loi organique portant modalités d'application de l'article 9 sont en violation de la Constitution.

En conséquence, conformément à l'article 42 de règlement intérieur de l'Assemblée, le Gouvernement soulève l'exception d'irrecevabilité des amendements faits par les députés sur la loi organique portant application de l'article 9 notamment ceux relatifs à la sécurité Intérieure, au statut des établissements et entreprises publiques, notamment leur organisation et leur fonctionnement, à l'enseignement primaire et supérieur et au Ministère gestionnaire du domaine de l'Union.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Risque de partition ou partition (suite de la page 4)

Spéciale de l'Assemblée.

Risque de partition ? Que faire si c'est finalement là la volonté, (consciente ou pas peu importe !) des légitimes représentants du peuple, celui-là même dont le président Azali tire la même légitimité.

Risque de partition ? Le malheur est que le colonel Azali feint d'ignorer que cette partition qu'il dit aujourd'hui craindre a été consacrée par le tristement célèbre Accord dit de réconciliation nationale (17 février 2001) de Fomboni. Elle sera légitimée dans la nouvelle Constitution, inscrite en creux dans tous les textes et accords.

La nouvelle Constitution comorienne a respecté au détail près les desiderata des séparatistes. « *C'est mon œuvre !* » s'était alors vanté le Colonel sur RFI en parlant justement de l'accord de Mohéli. Cela aussi il l'oublie. Quelques mois plus il allait préciser : « *Je ne vois aucun inconvénient à ce que chaque Ile conçoive au mieux de ses intérêts, la forme de pouvoir politique qui lui convient.* » Vous avez dit risque de partition...

Des cris d'orfraie et des prophéties catastrophiques.

Pour accepter la réconciliation, les séparatistes avaient exigé non pas une autonomie normale, mais une « autonomie large » (c'est bien précisé dans les textes) pour Anjouan, et ne plus jamais dépendre de Moroni en quoi que ce soit (sauf s'il y a des choses à partager), ils ont obtenu satisfaction. Ils voulaient une Constitution pour l'Ile, ils l'ont eue ; un président pour l'Ile (d'ailleurs ce sont eux qui ont imposé cette appellation au lieu de gouverneur), ils ont eu gain de cause. Ils voulaient leur armée, leur drapeau, leur fête nationale, leur baccalauréat, leur université, etc. Tout cela ils l'ont obtenu. C'est cela le Nouvel ensemble comorien (Nec) présenté comme la solution idoine à notre crise séparatiste. Un même pays uni avec quatre exécutifs et quatre présidents. Ils se sont bien foulé la rate pour nous pomper ça.

Désolé, mais au sortir d'une crise séparatiste ce genre de « solution » a un nom : partition. Disons une partition mu-

tuellement consentie... pour ne pas fâcher des vieux démons... qui veillent.

Désormais le nouveau credo national est le chacun chez soi et pour soi, et ne se voir que pour partager. Il y a belle lurette depuis que le séparatisme a gagné sur toute la ligne ; même s'il aura fallu cinq ans à nos guides aveugles pour s'en rendre compte... Finalement les séparatistes n'auront concédé qu'une chose : retirer le terme « Etat d'Anjouan » de leur vocable. Une concession d'ordre purement sémantique. Dans la recherche de cette autonomie Anjouan a servi de modèle que tout le monde a suivi.

Parler de risque de partition est un euphémisme. Lors des récents débats sur l'Art.9, on a entendu plusieurs représentants du peuple des députés Mohéliens et Anjouanais affirmer sans complexe et à l'unisson, être « *là pour soutenir nos frères Gds-Comoriens à recouvrer leurs droits* » Tout le monde a applaudi.

L'Union joue à la biche effarouchée, pousse des cris d'orfraie, brandit des prophéties catastrophiques sur la disparition de l'Etat comorien. Encore une fois, le vote des « *députés majoritaires* » du Parlement de l'Union n'est pas un coup de tonnerre dans un ciel bleu, mais un aboutissement logique de toutes ces petites compromissions faites au séparatisme, n'en déplaise au député Sidi (CRC) qui estime que « *ce n'est pas une raison pour accepter, il faut maintenant faire quelque chose pour aider le président Azali...* »

Le député Sidi ignore probablement qu'au paroxysme de la crise séparatiste, le pouvoir militaire avait livré aux séparatistes des écoutes téléphoniques effectuées sur le Bureau de Liaison de l'UA à Moroni, « *pour nous permettre de mieux nous préparer lors de nos discussions avec l'OUA* » nous confiait à l'époque M. Abdallah Mohamed dont la fibre séparatiste n'a jamais failli. Qui avait présenté les séparatistes comme « *des hommes de parole !* » (sic)

Dans cette entreprise - il faut le dire sans passion, on peut douter que la communauté internationale (ne devrait-on pas plutôt parler de communautés internationales) ait toujours été animée d'irréprochables intentions ; parfois comme en apesanteur - tant que ça allait dans le sens du délitement, et qui finira, aussi étrange que cela puisse paraître, par en-

tériner le Nec, au motif que... « *les Comoriens l'ont voulu ainsi* » (sic) ; tout en admettant après coup (et en privé) la lourdeur de l'architecture institutionnelle, sa « *complexité* » (sic), « *une bizarrerie* » (sic), « *inapplicable et trop coûteuse* » (sic). Bref, un appareillage destiné à ne jamais fonctionner mais qu'il faut néanmoins appliquer. Dieu que c'est étonnant !

Ajouter l'injure à l'affront

La raison aurait pourtant dû imposer la plus élémentaire prudence dans la définition du nouveau cadre ainsi que le choix des hommes sensés piloter l'après-crise. Consternation: les unionistes n'auront pas la côte, et à Anjouan ils seront carrément écartés des négociations (au point de se sentir sacrifiés). Tout semble avoir été conçu de façon à permettre séparatistes et putschistes de garder le pied à l'étrier du pouvoir durant toute la période post-crise de mise en place des institutions. Et l'on s'étonne que le séparatisme se soit finalement affirmé.

Double consternation lorsqu'on verra au cours dudit processus, les plus farouches parmi les séparatistes, sinon des rattachistes convaincus, officier comme conseillers autour du président Azali, tout en demeurant fidèles à leur « idéal » d'hier. Et les unionistes raser les murs en demandant pardon à leurs bourreaux d'hier. Une injure ajoutée à l'affront.

Les historiens s'interrogeront longtemps pour tenter de comprendre le cas comorien, sachant que le temps, ennemi de la mémoire, risque vite de gommer des vérités qu'il conviendrait pourtant de relater fidèlement.

Encore une fois à qui fera-t-on croire que l'irruption d'Azali soit une embarquée de l'histoire ! Lancinante question. « *Si j'avais su ce qui allait m'arriver, j'aurais réfléchi à trois reprises avant de faire mon coup d'Etat.* » La confession vient de lui glisser entre les doigts. Quel pourrait bien être le destinataire du message ! Ce n'était donc pas pour sécuriser les Anjouanais menacés de « *génocide* » (sic) et d'« *épuration insulaire* » (sic) par les méchants Gds-Comoriens) qu'il a pris le pouvoir.

UNION – ILES : Partage des compétences

L'Art.9 de la Constitution... de toutes les discordes

CHAPITRE I

Des compétences exclusives

Art.1 - De la religion

Conformément à l'Art.9 de la Constitution, la religion relève de la compétence exclusive de l'Union.

Une loi ordinaire précisera les modalités d'application du présent article.

Art.2 - De la nationalité

Le régime de nationalité relève de la compétence exclusive de l'Union.

Les décisions individuelles de naturalisation sont prises par décret du Président de l'Union sur avis motivé du président de l'île concernée.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

Art.3 - De la monnaie

L'Union est compétente pour définir

- la politique monétaire interne et externe ;
- la gestion des réserves de change ;
- la fixation des taux de référence en matière de crédit ;
- le taux de change.

Ces compétences sont exercées par la Banque Centrale des Comores, organe indépendant dans le cadre de l'Union.

L'Union est également compétente pour définir :

- les relations avec l'étranger ;
- la protection des investissements et l'épargne, y compris le règlement et le contrôle des établissements de crédit et autres institutions financières ainsi que des entreprises d'assurances et assimilées.

Art.4 - Des relations extérieures

L'Union dirige les relations internationales. Les autorités de l'Union doivent informer celles des îles et les consulter pour la préparation des textes qui ont trait à leurs compétences.

Toutefois, les îles peuvent conclure, dans le respect de la primauté du droit de l'Union et des obligations internationales et supranationales de l'Union, des accords avec les collectivités territoriales étrangères au titre de la coopération décentralisée. Ces accords ne peuvent être conclus avec des collectivités territoriales dépendant d'un Etat non reconnu par l'Union des Comores, ou n'entretenant pas de relations diplomatiques avec celle-ci, ou dont les relations diplomatiques avec l'Union ont été rompues, suspendues ou gravement compromises. Ces accords n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par l'Assemblée de l'île concernée.

Avant que le texte ait été signé, le Président de l'île concernée informe par écrit le Président de l'Union et les Présidents des autres îles de l'identité de la collectivité territoriale étrangère et de l'objet de l'Accord en projet.

Lorsqu'il estime que l'Accord ne respecte pas les conditions fixées ci-dessus, le Président de l'Union fait part de ses objections à l'île concernée et aux Présidents des autres îles. Cette saisine a pour effet de suspendre la procédure pendant 30 jours et ce, afin de permettre de dégager une solution appropriée après négociation.

En cas d'échec, la Cour Constitutionnelle est saisie selon la procédure prévue par la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle. La saisine de la Cour a pour effet de suspendre la procédure de négociation jusqu'au jugement.

Une loi détermine les modalités d'adoption des accords entraînant des conséquences sur les engagements financiers internationaux de l'Union.

Art.5 - De la défense extérieure

La défense extérieure est une compétence exclusive de l'Union.

Le Président de l'Union est le chef des armées. Il est le responsable de la défense extérieure. Les forces armées assure entre autres la sécurité et l'intégrité des frontières.

Les missions, l'organisation, les effectifs, les statuts des personnels et les moyens des armées sont fixées par voie législative.

L'Assemblée de l'Union exerce un contrôle sur l'activité des armées et l'utilisation des moyens mis à leur disposition sous réserve du respect du principe du secret défense tel que défini par la loi.

Art.6 - Des symboles nationaux

Conformément à l'Art.9 de la Constitution, les symboles nationaux relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Une loi détermine les conditions d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE II

Des compétences partagées

Art.7 - De la sécurité intérieure

Le service public de sécurité intérieure placé sous la responsabilité des Présidents de chacune des îles autonomes, concerne le service, le maintien le rétablissement de l'ordre public, la protection et la sécurité civile, la police administrative et la police judiciaire. Pour l'exécution de cette dernière mission, elle relève de l'autorité Judiciaire.

Pour remplir cette mission, il est créé les forces de sécurité intérieure composées des forces de police et de gendarmerie stationnées dans chacune des îles. Les unités de gendarmerie stationnées dans les îles sont incorporées au sein des forces de sécurité intérieure sans préjudice des droits et avantages acquis.

Une loi de l'Union déterminera les statuts de ces forces de sécurité intérieure. L'organisation générale, les effectifs et les moyens de ces forces de sécurité intérieure seront fixés par une loi de l'Assemblée de l'île.

L'Assemblée de l'île exerce un contrôle sur l'activité et l'usage des moyens mis à la disposition des forces de sécurité intérieure.

Le patrimoine mobilier et immobilier, les équipements, ainsi que le budget de gendarmerie et de la police fédérale sont versés, par la présente loi organique, aux Forces de Sécurité intérieure respectives des îles autonomes.

Le gouvernement de l'Union, en concertation avec les autorités des îles autonomes respectives, organise, dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les modalités de passage de services et de transfert du patrimoine cité à l'alinéa précédent.

Il est créé un Comité Technique de Sécurité intérieure et de Défense nationale composé de deux représentants nommés par le Président de l'Union, et trois représentants nommés par les Présidents des îles, parmi les officiers.

Il est compétent pour :

- coordonner les mesures de formation des personnels et les mesures de sécurité excédent le territoire d'une île et d'harmoniser les conditions d'achat des matériels ;

- harmoniser la préparation et la mise en œuvre des actions de coopération internationale avec les partenaires extérieurs ;

- s'assurer de la bonne gestion des carrières et du régime des retraites des personnels des Forces de Sécurité intérieure et ceux de la Défense extérieure ;

- administrer les unités de soutien (SSM et ENFAG). A cette fin, le Comité propose au Président de l'Union, pour nomination, les directeurs de ces unités.

Ses délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une loi de l'Union définit l'organisation dudit comité et de ces unités.

Selon leur nature, ses propositions sont mises en application soit par le Président de l'Union, soit par les Présidents des îles.

Art.8 - De l'éducation

L'enseignement primaire, secondaire, professionnel et technique, y compris leur suivi et leur évaluation relève de la compétence des îles.

Toutefois l'Union est compétente pour :

- définir la politique nationale de l'enseignement primaire et secondaire technique et professionnelle ainsi que la conception des programmes ;

- arrêter le début et la fin de chaque année académique ;

- instituer des diplômes nationaux.

La gestion des infrastructures, le recrutement et la gestion des carrières des agents relève de la compétence des îles.

L'Union définit la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Toutefois, les îles sont associées à la définition et à la mise en œuvre de cette politique.

Les îles sont consultées dans la répartition des bourses.

Les îles sont associées à la mise en œuvre de la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche dont l'Union a la responsabilité.

La gestion des infrastructures s'intègre dans le cadre de grand programme défini par l'Union en association avec les îles.

Art.9 - De la santé

L'Union, en étroite collaboration avec les îles, définit le cadre normatif relatif à la politique de santé.

La mise en œuvre de la politique de santé, la gestion des infrastructures hospitalières, sanitaires et pharmaceutiques, le recrutement et la gestion des car-

UNION – ILES : Partage des compétences

rières des agents, relèvent de la compétences des Iles, sous réserve du droit de tous les Comoriens à un égal accès aux soins.

Les centres hospitaliers régionaux de Fomboni, Hombo, et El-Maarouf, demeurent, conformément à la loi... du 17 juin 1994 arrêtant le cadre général de santé et définissant les missions de service public en général, des établissements à caractère régional, placés sous l'autorité respective des ministres de santé des Iles.

Les Iles prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires à leur organisation et fonctionnement.

L'Assemblée de l'Union détermine par une loi-cadre la politique de la santé. Dans l'attente de celle-ci, les dispositions de la loi susvisée non contraires à la présente loi sont maintenues en vigueur.

La gestion du personnel de l'Education et de la Santé telles que définies aux art.8 et 9, ainsi que du reste du personnel relevant des services publics des Iles relève de la compétence des Iles sous réserve d'une loi portant statut de la fonction publique.

Art.10 – De l'énergie

La politique de l'énergie relève de la compétence des Iles Autonomes qui l'exercent dans le cadre de la politique nationale de développement, notamment le plan d'équipement national, définie par l'Union en concertation avec les Iles autonomes.

Les Iles en déterminent les modalités d'application et assurent l'exécution par des mesures législatives et réglementaires.

L'Union, en concertation avec les exécutifs des Iles, concourt à l'équipement et aux services équilibrés des Iles en matière d'énergie et Eau, dans le respect du plan national.

En attendant l'adoption et la mise en œuvre de la loi devant déterminer les modalités d'application du présent article, les Conseils d'Administration (CA) des SCH et MaMwé sont recomposés comme suit :

- 2 représentants du Président de l'Union des Comores,
- 1 représentant du Président de chaque Ile ;
- 1 représentant du personnel de ladite société.

Ces conseils désigneront pour nomination :

par le Président de l'Union : le directeur général de la SCH et de la MaMwé ;
par les Présidents des Iles autonomes : les directeurs généraux.

Sans préjudice des droits des tiers, toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Une loi détermine les conditions d'application du présent article.

Art.11 – Des postes et télécommunications

L'Union organise le cadre normatif et fixe les orientations générales du développement des postes et télécommunications en veillant à une desserte équilibrée du territoire.

Les Iles prennent les décisions individuelles et déterminent les modalités d'application relevant de leurs responsabilités et correspondant aux besoins des populations.

L'Union, en concertation avec les Iles, concourt à l'équipement de ces dernières en matière de Postes et Télécommunications.

A titre transitoire, en attendant l'adoption et la mise en œuvre de la loi ci-dessus citée, le CA de ces établissements est composé comme suit :

- 2 représentants du Président de l'Union,
- 1 représentant par Président de l'Ile autonome,
- 1 représentant du personnel élu par ses pairs.

Une loi de l'Union détermine les modalités d'application.

Art.12 – Transport, navigation et météorologie

L'Union définit le cadre normatif en matière de transport et de navigation aériens, maritimes et terrestres.

La Direction des ports et des aéroports secondaires relève de la compétence des Iles sous réserve de la compétence sur la sûreté et la sécurité portuaire et aéroportuaire qui relèvent de l'Union.

Les infrastructures à caractère national (AIMPSI, Port de Moroni, Port de Mutsamudu) sont gérés conjointement par l'Union et les Iles.

Une loi d'application répartit entre l'Union et les Iles la charge et la responsabilité financière et juridique de ces installations. A titre transitoire, en attendant l'adoption et la mise en œuvre de la loi ci-dessus citée, le CA de ces établissements sont composés comme suit :

- 2 (3) représentants du Président de l'Union,
- 1 représentant par Président de l'Ile autonome,
- 1 représentant du personnel élu par (celui-ci) ses pairs.

Les infrastructures portuaires et aéroportuaires sont gérées conjointement par l'Union et les Iles.

Art.13 – de l'environnement, l'agriculture et la pêche, l'artisanat et le tourisme

Les politiques de l'environnement, de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat et du tourisme relèvent de la compétence des Iles qui légifèrent dans le respect de la législation, cadre adaptée par l'Union ainsi que des objectifs que celle-ci définit au titre de sa compétence de coordination.

La gestion des infrastructures des secteurs ci-dessus cités fera l'objet d'une loi de l'Union.

Art.14 – De la planification

La politique nationale de développement repose sur une planification globale tenant compte des spécificités des potentialités des Iles autonomes.

De ce fait, l'initiative des programmes de développement appartient à l'Union.

Une loi de l'Assemblée de l'Union détermine les modalités d'application de cet article.

Art.15 – Des NTIC

La politique des nouvelles technologies, de l'information et de la communication, y compris audiovisuelle, relève du domaine de l'Union. Elle est assurée dans le cadre d'une institution publique autonome appelée Haut Conseil des Nouvelles Technologies de l'information et de la communication (HCNIC) dans lequel l'Union et les Iles autonomes sont équitablement représentées. Le haut Conseil de nouvelles technologies de l'information et de la communication garantit l'exercice de la liberté de l'information et de la communication à travers les médias : presse écrite, presse électronique, télévision et radio.

Une loi de l'Union détermine les attributions, les missions, les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'organisme autonome des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art.16 – De la législation

- L'Union est compétente pour légiférer dans les matières suivantes :

- droit pénal et procédure pénale, droit civil, droit public,
- droit commercial des sociétés, de la concurrence et des pratiques du commerce,
- droit bancaire et de l'assurance,
- propriété intellectuelle et industrielle,
- droit social, droit du travail,
- conditions d'accès aux professions libérales,
- statuts des professions juridiques et judiciaires.

Art.17 – Accès au territoire et immigration

L'Union adopte la réglementation relative à l'accès au territoire et à l'immigration. Les Iles sont consultées.

Une loi de l'Union adopte la législation relative à l'accès au territoire à l'immigration. Les exécutifs de l'Union et des Iles en assurent l'exécution.

Art.18 – Expropriation pour utilité publique

L'Union et les Iles peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixées par leurs lois respectives dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi de l'Union et du principe de la juste et préalable indemnité.

Art.19 – La mise en œuvre des domaines dévolus à l'Union dans le cadre des compétences partagées est assurée par un département ministériel dénommé « Ministère de la planification et du développement durable ».

Art.20 – Infrastructures stratégiques

Les infrastructures à caractère stratégique qui sont de la responsabilité de l'Union, sont gérées par les organes composés de manière à assurer une représentation juste et équitable de l'Union et des Iles.

Une loi d'application détermine les infrastructures à caractère stratégique.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art.20 – Des accords entre l'Union et les Iles et les Iles entre elles

Dans le respect des dispositions constitutionnelles et législatives, l'Union et les Iles, ou les Iles entre elles, peuvent conclure des accords qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services publics communs et sur le développement d'initiatives communes.

Art.21 – Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi organique sont abrogées.

La présente loi organique sera exécutée comme loi d'Etat.

Dans le cadre du débat sur le partage des compétences, le président de l'Union, le colonel Azali Assoumani parle d'inconstitutionnalité, et demande à l'Assemblée une deuxième lecture de la loi organique relative à la magistrature.

L'Union joue la confusion

Par Karim Abdallah

ADOPTÉE le 10 sept. par l'Assemblée de l'Union, la loi organique relative au statut de la magistrature a été transmise le 20 sept. au président de l'Union, le colonel Azali Assoumani, pour promulgation.

Le 8 oct., en application de l'Art.17 de la Constitution de l'Union, le chef de l'Etat demande à l'Assemblée de revoir les Art.16 (alinéa 2), 19, 20, 26 (al.2), 27 et 39 du statut de la magistrature. Il estime que ces dispositions « ont méconnu les exigences constitutionnelles » découlant de l'Art.28 de la Constitution de l'Union. Ces articles auraient notamment violé quatre exigences constitutionnelles. En d'autres termes ils seraient inconstitutionnels. Et il appartient à l'Assemblée d'en tirer les conséquences juridiques de cette inconstitutionnalité.

Afin d'éviter les polémiques politico-politiciennes, il nous faut préciser qu'une exigence constitutionnelle est ce qui est commandé. Elle est donc - Lapalisse ne dirait pas mieux, ce qui est exigé par la Constitution. Quant à l'inconstitutionnalité d'un texte, d'une ou plusieurs dispositions de ce texte, elle résulte de la violation soit de la lettre de la Constitution (l'Art.28 de la Constitution), soit de l'esprit de la Constitution. Ainsi, l'inapplicabilité d'un texte, son inopportunité, voire même les effets désastreux résultant de son application ne peuvent et ne sauraient lui conférer un caractère inconstitutionnel.

Les Art.16 (al.2), 18, 20, 26 (al.2), 27 et 39 de cette loi organique ne reconnaissent aucune exigence de l'Art.28 de la Constitution de l'Union. Ils ne violent donc pas la lettre de la Constitution, car il n'existe aucune inadéquation entre eux et l'Art.28 de la Constitution de l'Union.

Méconnaissent-ils pour autant l'esprit de cette Constitution ? Indiscutablement la réponse est non. Faut-il rappeler que l'Union des Comores est un Etat fédéral, et que de par la Constitution nous sommes dans un régime présidentiel tant connu aux Etats-Unis.

Les concepteurs et le signataire de la lettre du 8 octobre ignorent-ils qu'aux Etats-Unis, les gouverneurs (l'équivalent ici des chefs des Exécutifs des Iles) disposent d'un droit de grâce ? Ignorent-ils que certains Etats américains appliquent la peine de mort et d'autres non ? Faudrait-il leur

rappeler que dans chaque Etat fédéré (l'Ile ici) co-existent des juridictions relevant les unes de la compétence de l'Etat fédéral ? Ces questions montrent bel et bien que les Art.16 (al.2), 19, 20, 26 (al.2), 27 et 39 de la loi portant statut de la magistrature ne viole pas l'esprit de la Constitution de l'Union. Toutefois, on peut se poser des questions sur l'Art.39 de la loi organique.

En effet, la loi portant statut de la magistrature distingue la nomination dans le corps de la magistrature (recrutement) qui est de la compétence du président de l'Union (Art.28 de la loi organique) de la nomination (affectation) dans une juridiction qui relève de la compétence des présidents des Iles (Art.38 de la loi organique). L'Art.39 qui autorise les présidents des Iles à procéder à des recrutements rompt le parfait équilibre issu de la combinaison des Art.26 et 38 de la loi organique. De plus, la notion d'auditorat dans notre pays et la manière dont il est organisé est sujet à caution. En résumé, les articles soumis à une seconde lecture ne sont pas inconstitutionnels tant du point de vue de la lettre (Art.28) et de l'esprit de la Constitution de l'Union.

Qu'en est-il alors des raisons avancées par le président de l'Union pour soutenir l'inconstitutionnalité desdits articles.

1. Le lien hiérarchique incarné par le ministère de la justice et le parquet et la détermination de la politique pénale ne sont pas déterminants. Ce lien hiérarchique s'applique (les statuts de la magistrature l'a prévu) dans les relations entre le parquet général de la Cour Suprême (qui relève de la compétence de l'Union) et le ministère de la justice de l'Union.

Il serait donc aberrant d'étendre ce lien aux parquetiers des juridictions relevant que la plupart de ces pays sont des Etats la compétence des Iles. Car dans cette hypothèse, à quoi servent les ministres de la justice des Iles.

Dans un tout autre domaine, l'Union détermine la politique générale de la nation en matière de santé et d'éducation, mais elle n'attend pas pour autant administrer et gérer écoles primaires, collèges, ou centre de santé. Pourquoi veut-elle alors, en exhibant la détermination de la politique nationale en matière pénale,

s'emparer de l'administration de toutes les juridictions existant dans le pays.

2. La nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Elle se fonde sur l'idée de la séparation des pouvoirs. On peut, à juste titre, regretter la multitude d'autorités de nomination prévue par les Art.19 et 20 de la loi organique. C'est certes inopportun, avec un relent de politique, mais pas du tout inconstitutionnel, car aucune disposition de la Constitution n'a limité les autorités de nomination, ni le nombre des membres de cette institution.

3. Le CSM se fonde essentiellement sur le principe de la séparation des pouvoirs et non sur l'idée d'un équilibre (entre les Iles et l'Union) comme semble le soutenir le signataire de la lettre. Ceux qui avancent l'exemple des pays francophones (inspirés du modèle français) semblent ignorer que la plupart de ces pays sont des Etats unitaires, et que les membres de ses conseils supérieurs sont pour la plupart, sinon tous, des juristes de grande renommée, contrairement aux nôtres.

La composition du CSM telle que prévue par les Art.19 et 20 de la loi organique ignore le fondement même de la création de cette institution, mais elle ne peut être qualifiée d'inconstitutionnelle.

4. Il est vrai que le président de l'Union est le garant de l'indépendance de la magistrature. Mais les concepteurs et le signataire de la lettre semblent oublier que :
- cette fonction s'explique par le fait que le Président est le régulateur du fonctionnement harmonieux des institutions. Et que par cette fonction, on a voulu permettre aux magistrats de pouvoir se protéger des politiques ;

- le président n'exerce pas cette fonction de manière isolée, mais dans le cadre du CSM. Et c'est tellement vrai que l'Art.28 de la Constitution prévoit que le président de l'Union, garant de l'indépendance de la justice, est assisté par le CSM.

A lire les arguments invoqués pour justifier l'inconstitutionnalité des articles incriminés, on a le sentiment de se retrouver dans un Etat unitaire et non fédéral. Ces arguments méconnaissent en fait la lettre de l'Art.28 de la Constitution et l'esprit même de la Constitution.

Un lecteur nous écrit pour faire part de son inquiétude sur les véritables objectifs du syndicat des magistrats qui vient d'être créé.

Des relents politiques inavouables

IL Y A UN MOIS, nos honorables magistrats ont décidé de créer un syndicat dont les objectifs avoués sont entre autres la défense des intérêts de la profession, la défense des droits des magistrats, etc.

Cette initiative au demeurant louable, car porteuse d'espoirs, n'est pas sans susciter des interrogations, voire des inquiétudes. Certains divers moyens d'action d'un syndicat, le plus significatif (car utilisé en dernier et ultime recours) a pour nom : grève. Or le droit de grève est, à juste titre, interdit à certains corps de l'Etat, notamment l'armée et la magistrature. Peut-on alors imaginer que le syndicat de ceux qui ont pour fonction essentielle de dire le droit osera violer le droit et déclencher une grève si les pouvoirs publics rejetaient ses légitimes revendications ?

De tous les régimes qui se sont succédés dans notre pays depuis la création du corps de la magistrature (sous Djohar), celui du colonel Azali Assoumani bat tous les records des suspensions de fonctions des magistrats, pour avoir dit le droit contrairement aux *desiderata* du Beit-Salam. Suspensions initiées par des hauts magistrats et exécutées dans le silence coupable car complice par d'autres magistrats.

Ces suspensions décrétées au mépris du droit à l'endroit des professionnels du droit sans la moindre réaction de leurs collègues suscitent certaines questions. Pourquoi nos magistrats qui ont si stoïquement subi les multiples violations de leur

statut et avalé tant de couleuvres se réveillent seulement aujourd'hui ? Mieux vaut tard que jamais répondra-t-on, mais la question suivante permet d'en douter. Pourquoi le syndicat des magistrats ne demande-t-il pas au président de l'Union de réintégrer dans leur corps les magistrats suspendus. Cette question, ou plus exactement le silence du syndicat démontre l'ambiguïté de cette institution, car selon certains magistrats, aucune disposition, ni constitutionnelle ni légale, n'autorise le président de l'Union à suspendre un magistrat ; et tout magistrat suspendu (par l'autorité compétente s'entend) est de droit réintégré dans ses fonctions si le Conseil Supérieur de la Magistrature ne s'est pas prononcé dans les 30 jours de la suspension. Mieux : un magistrat de siège ne peut recevoir d'affectation, même en avancement (règle de l'ina-movibilité) sans son consentement. Si tout cela est vrai, on doit non pas se poser des questions sur le silence du syndicat des magistrats, mais s'inquiéter de son véritable objectif.

Est-il vraiment de défendre les intérêts de la profession, ou a-t-il été créé dans l'unique but inavoué - car inavouable, de défendre les seuls intérêts de certains magistrats ? Ce syndicat qui apparaît (juste comme par hasard) au moment où les députés étaient en train de légiférer sur les compétences partagées entre l'Union et les Iles, n'a-t-il pas des relents politiques nauséabonds pour un corps aussi

prestigieux que la magistrature ? Ce syndicat regroupe-t-il en son sein tous les magistrats ou seulement ceux d'entre eux qui, à tort ou à raison, craignent de se retrouver sous la tutelle de ceux qu'ils ont bafoué, vilipendé et traîné dans la boue... par carriérisme ? Les pères fondateurs du syndicat sont ceux-là mêmes qui, rédigeant leur memorandum sur la répartition de compétences, avaient doctement annoncé ce jour-là que les Iles ne pouvaient prétendre à une quelconque compétence si ce n'est celle que l'Union voudrait bien leur donner. Cette coïncidence est plus que troublante.

Ces questions qu'on peut multiplier à souhait jettent un trouble sur les véritables objectifs de ce syndicat. D'où l'inquiétude de tout citoyen qui aspire à une justice véritablement indépendante. Exprimer ses inquiétudes n'est pas un délit. Il leur revient de nous prouver, dans les faits, que leur syndicat est apolitique et qu'il œuvre pour l'intérêt de la justice.

Il est temps que nos magistrats comprennent que la justice est un service public, et qu'à ce titre elle est au service du citoyen. Il est temps pour eux d'admettre (tout comme dans d'autres pays) qu'un débat sur la justice est aujourd'hui plus que nécessaire. Et point n'est besoin de brandir l'épée de Damoclès (outrage à magistrat) toutes les fois qu'on parle de la justice comme si celle-ci n'est pas l'affaire de tous mais des seuls magistrats.

Théâtre

Un conte qui passe nos présidents au scanner

Renard a volé le Président

Plus de dix ans après sa première mise en scène, la pièce « Renard a volé le Président » de Mohamed Zeine, alias Papakais, n'en finit pas de faire rire. Cette pièce tourne en dérision la Francafrique, et met en scène un drôle de président de la République des Comores, une sorte de cocktail de tous les présidents qui se sont succédés à la tête du pays.

Le ridicule de l'action confère à la pièce une morale digne d'un conte satirique riche d'enseignements sur le caractère flasque de nos dirigeants. Zeine récupère un épisode de la fin de règne du président Djohar, déporté à la Réunion (« Bourbois » en comorien) lors de ce que

les médias français ont présenté comme le baroud d'honneur du Corsaire de la République, le mercenaire Bob Denard ; qu'on reconnaît aisément sous le personnage simplet et cynique à la fois de Renard, au mieux de sa forme.

Des jeux de mots, parfois très forcés, frisant le médiocre, mais qui apportent une couleur à un comique plus grotesque ; avec, en toile de fond, les relations tumultueuses, et incestueuses, du genre « Je t'aime moi non plus ! » des Comores et de la France, épinglant au passage les réseaux opaques de la Francafrique, qui poursuivent des

objectifs souvent incohérents, sous couvert de la sacré-sainte raison d'Etat.

Dans cette pièce (en seulement 1 acte et 17 scènes) courte et fluide, baroque et loufoque, l'auteur jette un regard ironique à la pratique présidentielle ainsi qu'au pénible et risible effort protocolaire. Papa Djo-Bob, un duo d'enfer dans la dernière partition de ce maestro des putschs ; un couple qui joue admirablement au poker-menteur, comme celui que sont en train de jouer éternellement la France et les Comores.

SAST

(Renard a volé Président / Editions KomEdit, disponible à la Maison du Livre)



Madagascar : DETTE. A l'issue d'une visite de trois jours à Antananarivo, le président de la Banque mondiale, M. James Wolfenson, a annoncé jeudi 14 octobre l'annulation de la moitié de la dette malgache, soit 2 milliards de dollars. Cette mesure constitue une prime à la bonne gouvernance et aux progrès réalisés dans le domaine économique.

Afrique : POULETS. Une ONG française est partie en guerre contre le danger que constitue l'exportation des abats de poulets congelés vers l'Afrique ; qui présentent d'abord un danger pour les populations, mais aussi pour des raisons économiques. En cinq ans, au Sénégal, les importations de ces abats a été multiplié par 10, et en quatre ans, les trois-quarts de la production aviaire locale ont disparu.

Planète : DEMOGRAPHIE. La population mondiale devrait atteindre 9,3 milliards d'habitants d'ici 2050. Et c'est l'Inde qui devrait être le pays le plus peuplé à cette date, détrônant la Chine. Ce sont là quelques-unes des conclusions d'une étude publié en août dernier par le Population Reference Bureau, un organisme indépendant basé à Washington. La progression la plus forte est attendue dans les pays en développement, de l'ordre de 55%, alors qu'elle devrait être d'environ 4% dans les pays industrialisés. (Source : journal Le Monde)

Planète : PAUVRETE. En marge de la dernière Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, s'est tenue une rencontre initiée par le président brésilien Lula baptisée « Action contre la faim et la pauvreté », à laquelle s'est associé le Secrétariat général des Nations-Unies. Le président français M. Jacques Chirac, a appelé les pays riches à un « *devoir de solidarité* », et défendu le principe d'une taxe internationale pour soutenir le développement des pays pauvres, en estimant que l'accroissement de l'aide financière aux pays en développement serait « *un acte un acte de raison et de paix* » de nature à contribuer à éliminer la faim, mais aussi les racines du terrorisme et des intégrismes. Le Chili, l'Espagne s'y sont associés, et plusieurs ONG ont accueilli favorablement l'idée, tout en relevant les limites d'une telle initiative.

Chine/Afrique : ECHANGES COMMERCIAUX. Hausse de 50% du commerce sino-africain sur les trois dernières années.

Chine : ENERGIE. Dans les quinze prochaines années, la Chine représentera 95% des constructions des centrales nucléaires dans le monde. En 20 ans, la consommation de pétrole a progressé de 192% en Chine, de 306% en Corée du Sud, de 240% en Inde, et de 88% au Brésil.

RD Congo : ENERGIE. Le potentiel du barrage d'Inga est de 44.000 mégawatts, mais sa production n'est que de 1.800 mégawatts.

Espagne : FEMMES. Près de 83 femmes ont été tuées par leurs maris en Espagne depuis le début de l'année.

Algérie : TERRORISME. Inauguration le 13 octobre d'un Centre d'études et de recherches sur le terrorisme, créé par l'UA. Axé sur l'analyse et les causes du terrorisme, le Centre dispense également un programme de formation sur la prévention.

Irak : VICTIMES CIVILES POST-CONFLIT. La revue médicale britannique The Lancet vent d'annoncer, plus de 100.000 civils irakiens morts depuis la fin de la guerre.

Afrique du Sud : PALMARES. En 2003, les sept premières sociétés transnationales africaines sont toutes sud-africaines. Il s'agit de Sappi (papier), Sasol (hydrocarbures), MTN (Télécoms), AngloGold (mines), Naspers (médias), Barloworld (divers), Nampak (emballage).

Al-Watwan (n°851)

Question récemment posée par notre confrère, le journal gouvernemental *Al-Watwan* (n°851, pages 1,5,6,7,8), au président Azali Assoumani :

Les Comoriens s'inquiètent aujourd'hui de la dégradation progressive de leur niveau de vie, il suffit de discuter avec l'homme de la rue pour percevoir cette grogne générale. Quelles mesures votre gouvernement entend-il prendre pour contenir l'inflation actuelle et améliorer le quotidien de la population ?

« Ceci explique cela. C'est vrai que la vie est chère et elle est chère face à la règle économique de la loi de l'offre et de la demande.

Vous allez au marché, lorsqu'il y a plus d'ananas qu'on en demande, le prix baisse et vice versa. La démonstration est la même pour le pétrole dont la flambée du prix du baril fait la une de l'actualité internationale. On s'affole partout parce le pétrole se fait de plus en plus rare, il y a aussi la hantise des grands pays qui veulent à tout prix constituer des stocks pour prévenir le futur.

Aux Comores la plupart des produits notamment agricoles coûtent chers, parce qu'il y en a de moins en moins, parce qu'on ne travaille pas. Il faut donc travailler, certains vont sans doute rétorquer en disant où est le travail? Et bien il existe mais pas dans les bureaux pour l'instant puisqu'on n'y cultive pas. Allez voir maintenant ceux qui s'occupent des travaux des champs, ce sont des vieux de 50 à 70 ans, que peuvent-ils produire sinon une agriculture maigre. Il est regrettable aujourd'hui de constater à travers toute l'île de Ngazidja, les jeunes en train d'aménager les places publiques pour jouer aux dominos et aux cartes, s'ils ne palabrent pas. En attendant qu'ils aient de formation, il y a du travail à faire, c'est peut-être précaire mais au moins c'est un soulagement, c'est un remède. C'est pourquoi nous accordons un grand intérêt à ce projet de formation professionnelle et nous espérons le concrétiser. Mais en attendant, il faut déjà commencer à travailler pour pouvoir intervenir sur la loi du marché. La cherté de certains produits nous préoccupe, c'est dans ce cadre que nous avons supprimé les taxes sur les médicaments mais malheureusement les prix n'ont pas baissé. Il en est de même pour la viande et ainsi de suite. Mais dans la foulée, les gens ne semblent prendre conscience de la nécessité pour eux de s'impliquer. En tout cas nous réfléchissons sur des nouvelles dispositions à prendre à moyen et à court terme, ensuite à long terme pour soulager tout le monde. Mais encore une fois rien ne sera possible et durable si tout le monde ne contribue pas. »

(JA/L'INTELLIGENT (n°2283, p.6)

« Les membres d'une secte religieuse de Kinshasa dénommée Miller Internationale pour la paix, ont été victimes d'une vaste escroquerie. Les dirigeants ont détourné environ 1 milliard de... 152 millions d'euros au détriment de... quelques 400 adeptes qui, le 1^{er} octobre, se sont retrouvés à l'aéroport de Brazzaville [...] dans l'espoir de prendre un vol à destination du Canada, les responsables de la secte leur ayant assuré qu'ils y étaient attendus par Dieu. Les candidats au départ avaient déboursé chacun entre 200.000 et 700.000 francs cfa pour s'offrir le voyage. L'avion spécial dans lequel les fidèles devaient embarquer sans passeports ni billets n'est... jamais arrivé. »

Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté L'optimisme au bémol

Par Saïd Abdou SALIME*

A L'OCCASION de l'Assemblée générale de l'ONU de l'année 2000, marquant le tournant du nouveau siècle et du nouveau millénaire, une communauté internationale, réunie en Sommet du Millénaire à New York, avait consacré dans l'enceinte onusienne les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) autour de huit objectifs dont l'objectif fondamental déclaré est de réduire la pauvreté de moitié d'ici à l'horizon 2015.

La Banque Mondiale et FMI n'ont pas été en reste dans cette belle symphonie déclarative, en lançant le processus de DSCR, Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté.

L'initiative PPTE (Pays pauvre très endetté) a été lancée par les mêmes institutions dans une perspective d'annulation de la dette, notamment orchestrée par la Banque Mondiale, tandis que le FMI révisait ses principaux instruments d'intervention, les fameuses Facilités d'ajustement structurels (FAS et FAS renforcées) pour les transformer en Facilités de croissance et de réduction de la pauvreté (FCRP).

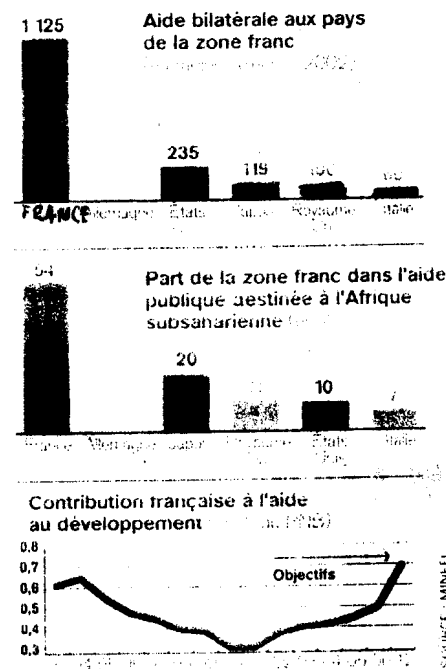
Les Comores sont éligibles depuis 2001 à l'initiative PPTE d'annulation de la dette, un fardeau dépassant les 100 milliards fc, soit plus de 113% du PIB. Dans cette perspective générale et ces bonnes dispositions, le processus national a abouti à la consécration d'un DSCR comorien. Il reste que sur sept critères exigés pour bénéficier de l'initiative, une fois l'éligibilité acquise, les Comores n'en satisfont que deux ! Sans oublier les délais limites impartis pour prétendre au bénéfice - même s'il est vrai que ces délais sont re-négociables pour prorogation. Mais pas indéfiniment.

Entre hypothèque politique et hésitations de l'agenda international des bailleurs, le beau document attend la table ronde des bailleurs plusieurs fois reportée et pourtant sensée faire le tour de table de la recherche de financement des objectifs consignés.

Les attentats du World Trade Center, le 11 septembre 2001, est venu bousculer l'agenda du développement et l'ordre des priorités, après tout dicté par les intérêts du rapport dominant, celui du Nord sur le Sud, en l'occurrence ceux de la première puissance économique et mili-

taire du monde, les Etats-Unis.

En effet, pour le camp occidental dont ils sont le chef de file, la menace terroriste et la volonté de l'éradiquer constitue la priorité des priorités. La seule force militaire appuyée sur une puissance de renseignement revue et redéployée est réputée la solution radicale. Contre l'avis même des spécialistes patentés qui estiment que la misère, la pauvreté, le désespoir d'immenses catégories sociales du Sud, du monde musulman en l'occurrence, constitue le terreau du terrorisme aveugle contre les pays riches et leurs alliés du Sud. Et que c'est en misant sur le développement et l'évolution politique vers plus de démocratie et de liberté que l'on luttera le mieux contre le danger terroriste.



C'est dans ce contexte et ces évolutions de la situation internationale que le Secrétaire Général de l'ONU, M. Koffi Annan, a fait une déclaration laconique en septembre à l'agence Reuters, sur le caractère non conforme au droit international de la guerre en Irak et de l'occupation qui s'en est suivie par les Etats-Unis. Une position qui n'est pas nouvelle, mais qui n'a pas manqué de surprendre plus d'un, y compris le Secrétaire d'Etat américain, Colin Powell, qui a promis d'en parler avec lui...

Dans la foulée de cette déclaration, un Secrétaire Général de l'ONU désabusé, a exprimé sa crainte, voire franchement son

pessimisme de voir l'objectif de réduction de la pauvreté se réaliser. Tant il est vrai qu'il manque de volonté politique de la part des pays riches, principaux pourvoyeurs du financement espérés des OMD et du DSCR.

Le président de la Commission de l'UA, M. Alpha Omar Konaré, a renchéri en critiquant vertement le FMI et ses plans d'ajustement qui n'en finissent pas de plonger l'Afrique dans une pauvreté sans cesse profonde. C'était à l'occasion du Sommet de l'UA des 8 et 9 septembre 2004 au BurkinaFaso consacré à l'emploi et à la réduction de la pauvreté.

Rappelons que c'est cette même communauté internationale - encore une fois volontariste sur le papier et les déclarations d'intention souvent inspirées par le Groupe des 77, un groupe de pays du Tiers-monde qui retrouve, le temps des conférences, un bel unanimité sur ses attentes en matière de développement - qui a fixé dans les années 70, l'objectif de consacrer 0,7% du PIB des pays riches à l'aide publique au développement. Seuls quelques rares pays, notamment scandinaves ont atteint un tel volume d'aide.

Décidément, le développement est un processus endogène et autocentré qui requiert de compter d'abord sur ses propres forces et moyens que sur des promesses fumeuses. A l'optimisme béat des grandes messes internationales, il appartient de mettre le bémol et de retrouver le réalisme et le tempéré du Secrétaire Général des Nations-Unies, et d'envisager le nécessaire décollage économique des pays du Sud autrement ; avec un véritable Plan Marshall pour les PMA et plus spécialement le continent africain, financé sur un prélèvement international comme le réclament les altermondialistes, rejoints sur cette bonne idée par un Jacques Chirac résolument prospectif et ouvert.

A Ouagadougou, Alpha Omar Konaré a appelé de ses vœux la mise en œuvre d'un tel plan sur le continent, seul gage valable de la volonté d'aider l'Afrique à sortir de l'ornière. A-t-il été entendu ? Rien n'est moins sûr. Entre l'incurie du système international actuel, l'hypocrisie et l'égoïsme des nations. Mais puisque la position des Etats-Unis a marqué une nette évolution positive à ce sujet, pour s'affirmer aujourd'hui moins hostile à la proposition, qu'attend-on pour mettre en œuvre une si bonne idée du financement du développement ?

* Economiste, expert et consultant. Il a participé à l'élaboration du DSCR des Comores. Il a notamment réalisé l'analyse longue de l'environnement macro-économique, le cadrage et les projections macro-économiques à long terme du document.